

Statuts comité de bridge Languedoc-Roussillon

TITRE I

OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1 – OBJET

Le COMITE REGIONAL DE BRIDGE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON est une Association ^{er} régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et dénommée, en application des dispositions de l'article 2-1 des statuts de la Fédération Française de Bridge (FFB)

L'association a pour objet :

- De regrouper tous les Clubs de Bridge du GARD, de l'HERAULT, de la LOZERE, des PYRENEES ORIENTALES, de l'AUDE et des cantons suivants du département de l'AVEYRON (Millau 1 et 2, Saint Affrique, Causses-Rougiers et Tarn et Causses) , de soutenir leurs efforts et de développer sous toutes ses formes la pratique du jeu de bridge ;
- De gérer les licences ;
- d'assurer la formation et le perfectionnement des arbitres, des enseignants et dirigeants de clubs en étroite collaboration avec la FFB ;
- d'organiser, dans le cadre des règlements de la FFB, le déroulement des compétitions officielles nationales et régionales (homologation et contrôle);
- de représenter la FFB auprès des clubs et joueurs licenciés ;
- de favoriser le développement du bridge chez les scolaires.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au 50 rue Théophraste Renaudot, parc Saint-Jean Bâtiment 1, 34430 Saint Jean de Védas. Le siège peut être transféré par délibération de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2 - COMPOSITION

Les adhérents du Comité se composent :

- de membres actifs : ce sont les clubs (donc leurs licenciés), groupements ou associations ayant adhéré aux présents statuts ; ces membres contribuent aux ressources du Comité de bridge par l'intermédiaire de cotisations dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale et ont seuls le droit de vote ;
- des anciens présidents de Comité qui sont nommés présidents d'honneur. A ce titre, ils peuvent assister au Conseil Régional à titre consultatif.
- de membres d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil Régional à des personnes physiques ayant rendu des services éminents au Comité.

2.1. Affiliation d'un club

La demande d'affiliation d'un club doit être présentée par son Président au Comité Languedoc Roussillon. Elle doit être accompagnée d'un exemplaire des statuts du club ou de la section bridge qui se fonde et de tous documents prévus par les règlements de la FFB ou exigés par le Comité Régional.

Le Conseil Régional du Comité a autorité par délégation de la FFB pour décider de l'admission, du renouvellement ou du rejet des demandes d'affiliation qui lui sont présentées. Ces décisions sont susceptibles d'être l'objet d'un appel par le demandeur ou le Président de la FFB devant la chambre d'affiliation.

L'admission implique :

- *la connaissance des statuts de la FFB et du Comité,*
- *l'engagement et l'obligation de les respecter,*
- *l'engagement et l'obligation de payer les cotisations correspondantes.*

2.2. La qualité de membre du Comité se perd pour les clubs :

1. *par le non paiement de la cotisation et des redevances fédérales,*
2. *par une décision de retrait (conformément aux statuts de club),*
3. *par l'exclusion prononcée par le Conseil Régional pour refus de se conformer aux statuts de la FFB ; cette décision d'exclusion doit être approuvée par l'Assemblée Générale, et elle est susceptible d'appel devant la chambre d'affiliation.*

ARTICLE 3 – ORGANES DU COMITE

Le Comité Régional comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- *l'Assemblée Générale,*
- *le Conseil Régional*
- *la Chambre Régionale d'Éthique et de Discipline (CRED)*
- *les commissions régionales.*

TITRE II L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 4 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

4.1. Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de chaque club (adhérent du Comité) représenté par son Président ou du représentant de celui-ci dûment mandaté, ainsi que les membres d'honneur.

Les Présidents de clubs (ou leurs représentants dûment mandatés) représentent valablement et d'office les membres de leurs clubs. Ils disposent d'autant de voix qu'il y a de

joueurs licenciés (ayant acquitté la cotisation correspondante) dans leur club lors de la saison précédente (Hors scolaires).

Tous les membres actifs peuvent assister à l'Assemblée Générale.

Les membres actifs peuvent voter individuellement, à condition qu'ils en aient fait la demande préalable au Conseil Régional au moins trente jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale. Le nombre de voix dont dispose leur club d'appartenance sera alors diminué d'autant de voix qu'il y a eu de votants individuels.

4.2. Rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité.

Elle statue sur le rapport moral présenté par le Président.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

Elle désigne le vérificateur aux comptes.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives aux orientations et au fonctionnement du Conseil Régional et donne au Conseil Régional toutes autorisations utiles.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

4.3. Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité, un mois avant la date fixée, par envoi de l'ordre du jour par mail ou par courrier aux présidents des Clubs.

Elle se réunit au moins une fois par an, aux dates fixées par le Conseil Régional (dans les 6 mois de clôture de l'exercice qui est fixée au 30/06).

L'ordre du jour est fixé par le Président du Comité. Toute addition à l'ordre du jour devra être formulée au moins quinze jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale par écrit au Président du Comité.

Copie du rapport financier qui y sera présenté doit être adressé à tous les Présidents de Clubs, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, afin qu'ils puissent se rendre compte de l'évolution de la situation annuelle.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité, assisté des membres du Conseil Régional et du Président de la C.R.E.D.

Elle se réunit en outre chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil Régional ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

Les décisions sont acquises à la majorité simple. Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux clubs du Comité et archivés au Comité.

4.4. Assemblée Générale extraordinaire

A tout moment, le Président du Comité, soit à sa seule initiative, soit à la demande du Conseil Régional, peut convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire est appelée à délibérer sur toute proposition de modification des statuts. Elle est convoquée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale, mais en aucun cas, le délai d'un mois ne pourra être

réduit. Elle doit faire obligatoirement l'objet d'une convocation et d'une délibération particulière.

4.5. Quorum

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir un quorum représentant la moitié des licenciés plus un. . A défaut, sera convoquée une nouvelle Assemblée Générale au minimum quinze jours plus tard. Aucun quorum ne sera alors exigé

Pour l'Assemblée Générale Extraordinaire, un quorum représentant la majorité simple. A défaut, sera convoquée une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire, au minimum quinze jours plus tard. Aucun quorum ne sera alors exigé. Dans les deux cas, les décisions sont acquises à la majorité des deux tiers.

4.6. Vote de défiance

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil Régional ou de l'un de ses membres avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des clubs représentant au moins le tiers des voix,
- les deux tiers des clubs de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
- la révocation du Conseil Régional ou de l'un de ses membres doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

TITRE III

LE CONSEIL REGIONAL

ARTICLE 5 - LE CONSEIL REGIONAL

5.1. Composition et fonctionnement :

Il se compose de 12 membres.

- **9 membres sont élus par scrutin de liste.** Cette liste doit représenter le territoire :
Zone Nord : Au moins 1 représentant des clubs des départements de l'Aveyron + la Lozère + cantons du Gard 2, 3, 4, 5, 8, 9, 16, 17, 18, 20, 21, 23
Zone Sud : Au moins 2 représentants des clubs de l'Aude + Pyrénées Orientales
Zone Est : Au moins 1 représentant des cantons du Gard 1,6, 7, 10,11, 12, 13, 14, 15, 19, 21
Hérault : Au moins 4 représentants des clubs du département.

Cette liste doit respecter la parité hommes/femmes (4/5 ou 5/4).

- **3 autres membres sont élus à titre individuel**
Les candidats des listes non élus pourront également se porter candidats à titre individuel.

Outre le Président qui est tête de liste, le Conseil Régional devra élire en son sein :

- *Deux Vice-présidents*
- *Un Secrétaire Général,*
- *Un Secrétaire adjoint*
- *Un Trésorier*
- *Un Trésorier adjoint*

Le Conseil Régional se réunit au moins 3 fois par an. Il est convoqué par son Président. Le Conseil Régional ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans les huit jours avec le même ordre du jour et la délibération devient valable quelque soit le nombre de membres présents.

Les décisions du Conseil Régional sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal communiqué à la FFB et à chacun des membres et aux Présidents de Club. Les procès-verbaux seront à la disposition des licenciés sur le site du comité.

5.2. Son rôle :

Le Conseil Régional est l'organe exécutif du Comité. Il agit par délégation de l'Assemblée Générale.

Le Conseil Régional :

- *est chargé de la gestion des affaires courantes et de la mise en œuvre des décisions prises en Assemblée Générale. A ce titre il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Comité.*
- *élabore le règlement intérieur.*
- *suit l'exécution du budget en cours et l'évolution de la situation de trésorerie,*

ARTICLE 6 - LE PRESIDENT

Le Président du Conseil régional préside les Assemblées Générales et le Conseil Régional. Il représente le Comité auprès de la FFB.

Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux et exerce tous les pouvoirs qui lui sont reconnus par les présents statuts et le règlement intérieur.

Il est le seul, avec le Président de la FFB, à saisir la CRED pour tout problème d'éthique et de discipline survenu sur le territoire du Comité.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation du Comité en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 7 - LES VICE-PRESIDENTS

Ils sont au nombre de deux et ont pour mission d'assurer, par mandat du Président, la promotion du bridge sous toutes ses formes et, notamment :

- *de développer les compétitions,*
- *d'engager toutes opérations de communication et de développement, tout spécialement vis-à-vis des jeunes et du bridge à l'école.*

Les rôles et attributions de chaque Vice-président sont précisés dans le règlement intérieur. Le premier Vice-président assure l'intérim en cas d'absence du Président, à défaut le deuxième Vice-président.

ARTICLE 8 - LE SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général assure la responsabilité de l'établissement des procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale, et du Conseil Régional. Il veille à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et est responsable de la diffusion de l'information. Il veille à la mise en place des Commissions.

ARTICLE 9 - LE TRESORIER

Le Trésorier est responsable de la gestion comptable et financière du Comité. Il présente le bilan et le compte de résultats pour approbation à l'Assemblée Générale annuelle.

Il prépare le budget prévisionnel.

Il fournit les documents nécessaires au suivi et au bon fonctionnement du Comité : suivi budgétaire, suivi de trésorerie, plan d'investissement.

ARTICLE 10 - Empêchement et démissions

En cas d'empêchement ou de démission du Président, son intérim est assuré par le 1^{er} Vice-président à défaut par le 2^{ème} Vice-président.

En cas de vacance d'un poste au Conseil Régional pour quelque raison que ce soit, (empêchement ou démission d'un membre ...), une élection sera effectuée afin de compléter le Conseil Régional lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivant la vacance.

En cas de démission collective des membres du Conseil Régional, ou de vote de défiance par l'Assemblée Générale, une délégation spéciale, chargée d'assurer l'intérim, sera mise en place dans les conditions prévues par les statuts de la FFB. Les pouvoirs de cette délégation seront limités aux mesures conservatoires et à l'organisation des opérations de renouvellement des organes dirigeants du Comité.

ARTICLE 11 – INDEMNITES

Les membres du Conseil Régional et les Présidents de Commissions ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions, mais tous les membres sus indiqués peuvent recevoir des frais de déplacements dûment justifiés.

De plus, les membres du Conseil Régional et les Présidents de Commission pourront recevoir une indemnité compensatrice s'ils établissent que l'exercice de leur mandat leur occasionne un préjudice. Cette indemnité est fixée par le Conseil Régional.

ARTICLE 12 – ELIGIBILITE - INCOMPATIBILITES

Est éligible au Conseil Régional et à la CRED toute personne majeure et licenciée dans le comité au jour de l'assemblée générale.

Ne peuvent être élues au Conseil :

- *les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales*
- *les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,*
- *les personnes frappées à la date de l'élection d'une sanction d'inéligibilité pour manquement grave à l'éthique de notre Fédération*

Le Directeur des Compétitions, l'Animateur Pédagogique Régional et le Délégué Jeunesse ne peuvent être membres du Conseil Régional du Comité.

Si l'une de ces personnes devait se présenter aux élections et était élue, elle serait réputée démissionnaire de ses fonctions de Directeur des Compétitions, d'Animateur Pédagogique Régional ou de Délégué Jeunesse, dans les trente jours qui suivraient son élection.

Un Président de club peut être élu Président du Conseil Régional, mais cette élection n'est définitive que s'il démissionne de sa fonction de Président de club dans les trente jours qui suivent.

TITRE IV ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE

ARTICLE 13 - ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE

L'Assemblée Générale Élective se réunit tous les quatre ans pour procéder à l'élection :

- **des 12 membres du Conseil Régional :**
 - **9 au scrutin de liste**
 - **Puis 3 à titre individuel**
- **des 5 titulaires et les deux suppléants de la CRED** *(les deux derniers membres élus étant les suppléants)*

Deux mois avant la date de l'Assemblée Générale Élective, le Président élaborera auprès des membres un appel à candidature dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur du Comité.

Les candidatures doivent parvenir au Comité au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale afin de figurer dans la convocation. Les modalités de ces dépôts de candidature sont précisées dans le règlement intérieur du Comité.

La candidature au poste de Président n'est recevable que si elle est accompagnée

- *d'un programme pour la durée du mandat.*
- *De la liste de ses 8 colistiers conforme aux impératifs de représentation géographique et de parité.*

Dans les quinze jours suivant les élections les élus du conseil Régional et de la CRED se réunissent pour attribuer les fonctions des deux instances.

Les modalités des élections seront définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 14 - DUREE DU MANDAT

Les membres du Conseil Régional et de la CRED sont élus pour quatre ans. Il n'y a pas de limitation de mandat.

Toutefois le Président du Conseil Régional ne peut exercer son mandat de Président plus de deux mandatures entières consécutives.

ARTICLE 15 – QUORUM

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Élective doit réunir un quorum représentant la majorité simple.

TITRE V ETHIQUE ET DISCIPLINE

ARTICLE 16 - INSTANCE DISCIPLINAIRE

Les règles, instances et procédures disciplinaires sont précisées dans le règlement disciplinaire de la FFB.

La CRED (Chambre Régionale d'Éthique et de Discipline) traite en première instance les questions d'éthique et de discipline survenues sur son territoire, dans les locaux du Comité ou dans ceux des clubs adhérents du Comité.

A ce titre, la CRED ne peut être saisie que par le Président de Comité.

La CRED est constituée d'un Président, d'un Vice Président, de trois membres titulaires et de deux membres suppléants.

Les membres du Conseil Régional ne peuvent faire partie de la CRED.

TITRE VI COMMISSIONS

ARTICLE 17 - LES COMMISSIONS

Des commissions peuvent être créées à l'initiative du Conseil Régional pour optimiser l'organisation interne du Comité :

- *commission des compétitions,*
- *commission des finances,*
- *commission communication et développement,*
- *commission jeunesse,*
- *commission d'arbitrage.*
- *Toute commission pouvant être créée dans le cadre du règlement intérieur*

Les membres de ces commissions sont nommés par le Conseil Régional. Tout joueur licencié dans le Comité peut faire acte de candidature par voie écrite pour éventuellement siéger dans ces commissions.

Ces commissions ont un pouvoir consultatif. Elles se réunissent sur proposition de leur Président ou à la demande du Conseil Régional.

En début d'année le Conseil Régional décide de la création des commissions nécessaires à la bonne marche du Comité.

Leur fonctionnement relève du règlement intérieur.

TITRE VII RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 18 - RESSOURCES

Les ressources du Comité se composent :

- *des cotisations des membres actifs,*
- *des droits de participation aux différentes compétitions nationales ou régionales dont le Comité a charge d'organisation,*
- *des subventions des pouvoirs publics, des collectivités locales et de la FFB,*
- *des revenus des biens et valeurs du Comité,*
- *des recettes provenant de manifestations, stages, conférences ou publications de toutes natures,*
- *du produit des rétributions pour services rendus,*
- *des redevances provenant de l'attribution des points d'experts,*
- *de la location du matériel appartenant au Comité (tables, boîtes à enchères, étuis...),*
- *des aides en provenance de membres donateurs ou de partenaires,*
- *et, éventuellement, de toute autre recette légalement autorisée.*

ARTICLE 19 - COMPTABILITE

Sous la responsabilité du Trésorier, il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Ces comptes sont soumis annuellement à l'approbation de l'Assemblée Générale qui statue également sur le budget prévisionnel de l'année à venir.

Tout mouvement de fonds, toute dépense, n'ont de valeur que signés par le Président ou le Trésorier.

L'exercice social commence le 1^{er} Juillet et se termine le 30 juin.

TITRE VIII

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil Régional ou du tiers des Clubs de l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux clubs trente jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie dans les conditions prévues par l'article 4.4 peut modifier les statuts à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée sur le même ordre du jour quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle statuera à la majorité simple.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 20.

En cas de dissolution du Comité, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs amiables chargés de la liquidation de ses biens.

TITRE IX

SURVEILLANCE ET PUBLICATIONS

ARTICLE 22 - PUBLICATION

Le Président du Comité ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département où il a son siège tous les changements intervenus dans ses statuts ou son administration conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux clubs.

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la FFB sont publiés sur le site internet du Comité.

ARTICLE 23 : APPLICATION

Les présents statuts entreront en application le 12 décembre 2019

Josée MAZAS
Présidente
Lu et approuvé



Claude BRUN
Secrétaire Général
Lu et approuvé



Annexe 1 : Cantons du Gard

Nom du Canton du Gard	
1 Aigues-Mortes (Grau du Roi)	Zone Nord
2 Alès-1	Zone Est
3 Alès-2	
4 Alès-3	
5 Bagnols-sur-Cèze	
6 Beaucaire	
7 Calvisson	
8 La Grand-Combe	
9 Marguerittes	
10 Nîmes-1	
11 Nîmes-2	
12 Nîmes-3	
13 Nîmes-4	
14 Pont-Saint-Esprit	
15 Quissac	
16 Redessan	
17 Roquemaure	
18 Rousson	
19 Saint-Gilles	
20 Uzès	
21 Vauvert	
22 Le Vigan	
23 Villeneuve-lès-Avignon (Rochefort du Gard)	